



**LA SOUTERRAINE**  
ENGAGÉE PAR NATURE

## **ARRÊTÉ PERMANENT DU MAIRE** **Réglementant le régime de priorité** **au carrefour formé par la rue du Coq et** **la rue Haute St Michel dans l'agglomération**

### **LE MAIRE DE LA SOUTERRAINE**

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits des libertés des collectivités locales ;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- VU** le code des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25 et R 415-6 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3<sup>ème</sup> partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7<sup>ème</sup> partie - marques sur chaussées approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au niveau du carrefour de la rue du Coq et de la rue Haute St Michel situé dans l'agglomération.

### **ARRETE**

- Article 1 :** Au carrefour formé par la rue du Coq et la rue Haute St Michel, la circulation est réglementée comme suit :  
instauration d'un STOP ; les usagers circulant sur la voie communale rue Haute St Michel devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la voie communale rue du Coq.
- Article 2 :** La mise en place et l'entretien du panneau sera effectué par les services techniques de la ville de La Souterraine.
- Article 3 :** Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire.
- Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou publication.
- Article 6 :** Madame La Lieutenante de la communauté de Brigade de Gendarmerie et Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie de LA SOUTERRAINE, le dix-sept octobre deux mille vingt-quatre.

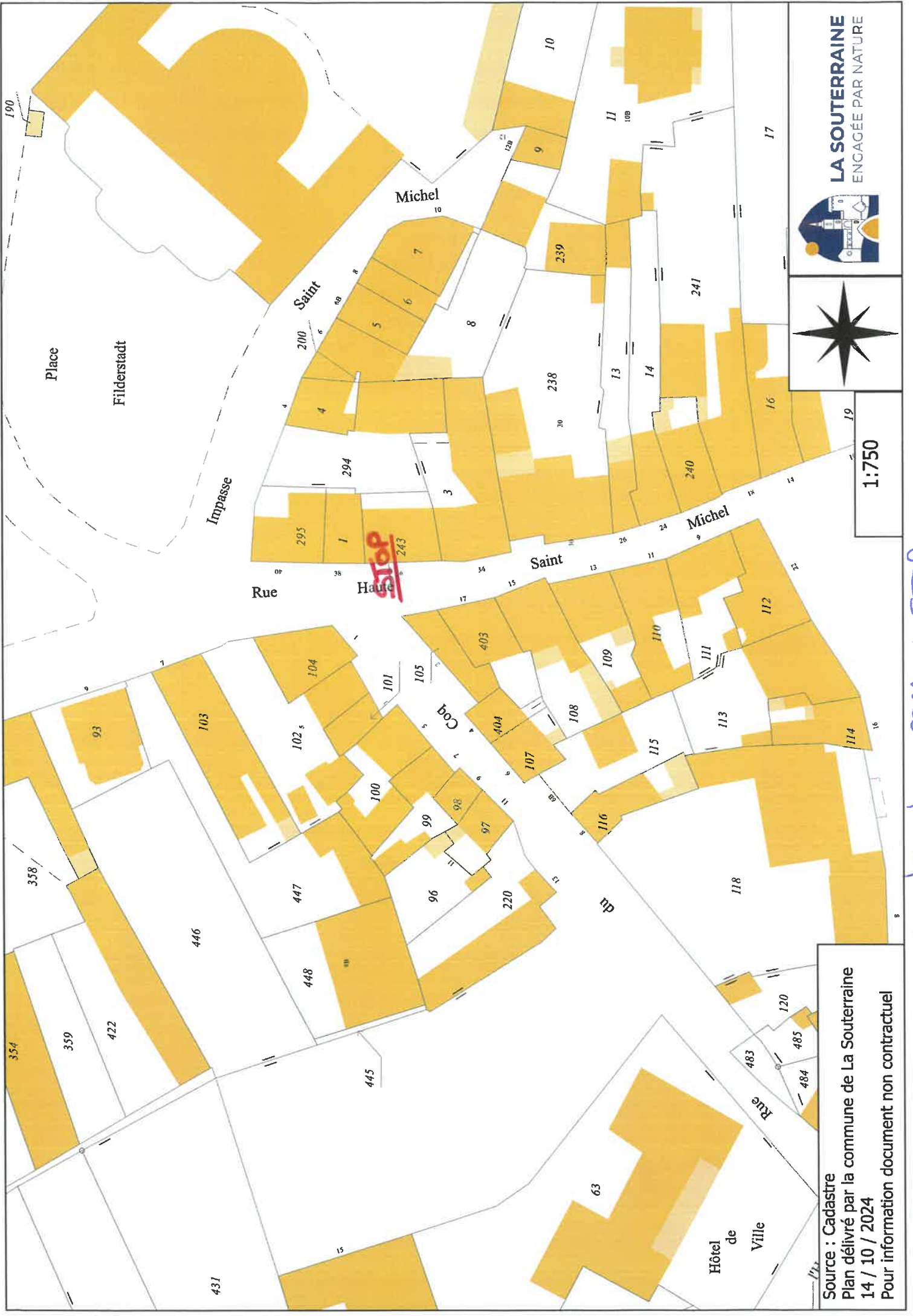
#### **Destinataires :**

- *Monsieur Le Maire de La Souterraine,*
- *Madame La Lieutenante de la communauté de Brigade de Gendarmerie de La Souterraine.*



Le Maire,

Etienne LEJEUNE



1:750

Source : Cadastre  
 Plan délivré par la commune de La Souterraine  
 14 / 10 / 2024  
 Pour information document non contractuel

*Fischerbachim parkour STOP.*